

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-906

COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 17 janvier 2022 et subséquemment modifié.

MODIFICATIONS

22-922, 22-933, 23-936, 25-1083 et 25-1100

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 17 septembre 2025 par l'assistante au greffe pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-906

COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant qu'en 2019, les municipalités de la MRC de La Jacques-Cartier ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application;

Considérant que le 10 juin 2019, la Municipalité a adopté le *Règlement numéro 19-858 harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés*;

Considérant que le règlement 19-858 ne constitue pas une refonte complète et qu'il est nécessaire de regrouper différentes dispositions dans un règlement complémentaire;

Considérant qu'une municipalité peut adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'abrogation et au remplacement de différents règlements;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021;

Il est en conséquence proposé par le maire, monsieur Sébastien Couture, et résolu (résolution numéro 09-22) :

Qu'un règlement portant le numéro 22-906 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	6
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	6
ARTICLE 1.1.1	PRÉAMBULE	6
ARTICLE 1.1.2	TITRE	6
ARTICLE 1.1.3	OBJET DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 1.1.4	VALIDITÉ	6
ARTICLE 1.1.5	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	6
ARTICLE 1.1.6	MISE À JOUR	6
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	6
ARTICLE 1.2.1	TEMPS DE VERBE	6
ARTICLE 1.2.2	DÉSIGNATION.....	7
ARTICLE 1.2.3	DÉFINITIONS.....	7
SECTION 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
ARTICLE 1.3.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	10
ARTICLE 1.3.2	AUTRES RECOURS	10
ARTICLE 1.3.3	PROPRIÉTAIRE.....	10
ARTICLE 1.3.4	AUTORISATION - DROIT DE VISITE.....	10
ARTICLE 1.3.5	IDENTIFICATION	10
ARTICLE 1.3.6	ENTENTE.....	11
CHAPITRE 2	SÉCURITÉ	11
SECTION 2.1	FEUX À CIEL OUVERT	11
ARTICLE 2.1.1	INTERDICTION.....	11
ARTICLE 2.1.2	FEUX AUTORISÉS	11
ARTICLE 2.1.3	FEU NÉCESSITANT UNE AUTORISATION ÉCRITE.....	11
ARTICLE 2.1.4	CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	11
ARTICLE 2.1.5	RESPONSABILITÉS	12
ARTICLE 2.1.6	MATIÈRE COMBUSTIBLE AUTORISÉE	12
ARTICLE 2.1.7	RETRAIT DE L'AUTORISATION	12
ARTICLE 2.1.8	FEUX PROHIBÉS	13
ARTICLE 2.1.9	POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	13
SECTION 2.2	PYROTECHNIE	13
ARTICLE 2.2.1	UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES	13
ARTICLE 2.2.2	PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE F.1	13
ARTICLE 2.2.3	PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE F.2	13
ARTICLE 2.2.4	PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE F.3	14
ARTICLE 2.2.5	POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	14
ARTICLE 2.2.6	RESPONSABILITÉS	15
SECTION 2.3	SYSTÈMES D'ALARME.....	15
ARTICLE 2.3.1	APPLICATION.....	15
ARTICLE 2.3.2	PRÉSENCE EN CAS D'ALARME	15
ARTICLE 2.3.3	DÉCLENCHEMENT VOLONTAIRE	15
ARTICLE 2.3.4	FRAIS ENGAGÉS	15
CHAPITRE 3	NUISANCES	15
SECTION 3.1	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	16
ARTICLE 3.1.1	OBSTRUCTION	16
ARTICLE 3.1.2	EMPIÈTEMENT DANS L'EMPRISE.....	16
ARTICLE 3.1.3	EMPIÈTEMENT DE BRANCHES D'ARBRES ET D'ARBUSTES	16

SECTION 3.2 NUISANCES SUR UN IMMEUBLE	16
ARTICLE 3.2.1 BROUSSAILLES ET MAUVAISES HERBES	16
ARTICLE 3.2.2 ENTRETIEN DES TERRAINS	16
ARTICLE 3.2.3 TERRAIN OU PORTION DE TERRAIN NON AMÉNAGÉ	17
ARTICLE 3.2.4 DÉCHETS, BOUTEILLES, PAPIERS ET FERRAILLE	17
ARTICLE 3.2.5 ESSENCE, GRAISSE OU HUILE	17
ARTICLE 3.2.6 IMMONDICES	17
ARTICLE 3.2.7 ENTREPOSAGE DE VÉHICULE OU PARTIE DE VÉHICULE	17
SECTION 3.3 NUISANCES PAR LE BRUIT ET LES ODEURS	17
ARTICLE 3.3.1 ACTIVITÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE	17
ARTICLE 3.3.2 PUBLICITÉ SONORE	18
ARTICLE 3.3.3 RÉJOUISSANCES ET AMUSEMENTS	18
ARTICLE 3.3.4 MUSIQUE ET SPECTACLES	18
ARTICLE 3.3.5 EXPLOITATION D'ENTREPRISE	18
ARTICLE 3.3.6 ODEURS	18
CHAPITRE 4 CIRCULATION	18
SECTION 4.1 ARRÊTS OBLIGATOIRES	19
ARTICLE 4.1.1 IDENTIFICATION DES ARRÊTS	19
ARTICLE 4.1.2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION	19
SECTION 4.2 LIMITES DE VITESSE	19
ARTICLE 4.2.1 LIMITES DE VITESSE	19
ARTICLE 4.2.2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION	19
SECTION 4.3 AUTRES DISPOSITIONS	19
ARTICLE 4.3.1 ÉQUITATION	19
CHAPITRE 5 STATIONNEMENT	19
ARTICLE 5.1.1 IDENTIFICATION DES INTERDICTIONS	19
ARTICLE 5.1.2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION	20
CHAPITRE 6 ANIMAUX	20
SECTION 6.1 QUANTITÉ MAXIMALE	20
ARTICLE 6.1.1 NOMBRE DE CHIENS	20
ARTICLE 6.1.2 NOMBRE DE CHATS	20
SECTION 6.2 CHENIL COMMERCIAL	20
ARTICLE 6.2.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION	21
ARTICLE 6.2.2 GARDE EXTÉRIEURE	21
SECTION 6.3 LICENCES POUR LES CHIENS	21
ARTICLE 6.3.1 EXCLUSIONS	21
ARTICLE 6.3.2 LICENCE OBLIGATOIRE	21
ARTICLE 6.3.3 OBTENTION DE LA LICENCE	21
ARTICLE 6.3.4 TARIF ANNUEL DE LA LICENCE	21
ARTICLE 6.3.5 PÉRIODE DE VALIDITÉ	22
ARTICLE 6.3.6 MÉDAILLE	22
ARTICLE 6.3.7 REGISTRE	22
SECTION 6.4 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX	22
ARTICLE 6.4.1 EXAMEN PAR UN EXPERT	22
ARTICLE 6.4.2 APPLICATION DE MESURES	22
SECTION 6.5 DISPOSITIFS DE CONTRÔLE POUR LES CHIENS GARDÉS SUR UN TERRAIN PRIVÉ ..	23
ARTICLE 6.5.1 DISPOSITIFS GÉNÉRAUX	23
ARTICLE 6.5.2 DISPOSITIFS PARTICULIERS POUR LES CHIENS DE GARDE	24
SECTION 6.6 NUISANCES	25

ARTICLE 6.6.1	MALADIE CONTAGIEUSE.....	25
ARTICLE 6.6.2	TROUBLER LA PAIX	25
ARTICLE 6.6.3	ABANDON.....	25
ARTICLE 6.6.4	ÉDIFICE PUBLIC	25
SECTION 6.7	FOURRIÈRE	25
ARTICLE 6.7.1	SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE	25
ARTICLE 6.7.2	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	26
ARTICLE 6.7.3	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	26
ARTICLE 6.7.4	FRAIS ENCOURUS	26
ARTICLE 6.7.5	DISPOSITION DE L'ANIMAL	26
CHAPITRE 7	INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS	26
ARTICLE 7.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES.....	26
ARTICLE 7.1.2	PÉNALITÉ	27
CHAPITRE 8	ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR.....	27
ARTICLE 8.1.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT	27
ARTICLE 8.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	27

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1.2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « *Règlement numéro 22-906 complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés* ».

Mod. règ. : 25-1100

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents de la **Municipalité**, en complémentarité au règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés en vigueur sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), du *Code criminel* (LRC (1985), c. C-46) ou de toute autre loi fédérale ou loi provinciale.

ARTICLE 1.1.6 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou tous règlements auxquels réfère le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.2 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement, lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un **fonctionnaire désigné**, un **contrôleur** ou à toute autre **personne** autorisée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes.

ARTICLE 1.2.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« **Animal domestique** »

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les animaux suivants : le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

« **Broussaille** »

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

« **Bruit** »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

« **Carcasse de véhicule** »

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

« **Chenil commercial** »

Établissement servant à l'élevage, au dressage et au gardiennage de plus de 3 chiens et utilisé à des fins commerciales et/ou récréatives.

« **Chien de garde** »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

« **Cours d'eau** »

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage et les bassins d'eau.

« **Conseil** »

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

« **Contrôleur** »

Toute **personne** ou organisme à qui est confié le contrôle des animaux sur le territoire de la **Municipalité**.

« **Déchets** »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

« Endroit privé »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

« Employé municipal »

Toute personne physique à l'emploi de la **Municipalité**.

« Endroit public »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique, parc, stationnement municipal**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

« Fonctionnaire désigné »

Tout **employé municipal** et autre personne désignés par résolution de la **Municipalité**.

« Gardien »

Toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« Lieu protégé »

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un **système d'alarme**.

« Municipalité »

Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

« Parc »

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

« Personne »

Toute personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« Périmètre d'urbanisation »

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

« Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (F.1) »

Feux d'artifice en vente libre de type familial. Il s'agit de pièces pyrotechniques à faible risque conçues pour l'amusement et pour utilisation extérieure.

« Pièces pyrotechniques à grand déploiement (F.2) »

Il s'agit de pièces pyrotechniques à haut risque réservées à l'usage des professionnels.

« Pièces pyrotechniques à effets spéciaux (F.3) »

Pièces pyrotechniques à haut risque réservées à l'usage des professionnels. Il s'agit principalement de dispositifs utilisés par l'industrie du spectacle qui peuvent être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur.

« Propriétaire »

Tout propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

« Signalisation »

Signal lumineux, panneau ou dispositif destiné à interdire, régir, informer ou contrôler la circulation ou le stationnement.

« Stationner »

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

« Stationnement municipal »

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, mis à la disposition du public, dans le but de **stationner** des **véhicules**.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans un **lieu protégé** situé sur le territoire de la **Municipalité**.

« Utilisateur d'un système d'alarme »

Toute **personne** qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

« Véhicule »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

« Véhicule lourd »

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

« Véhicule-outil »

Tout **véhicule**, autre qu'un **véhicule** monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du **véhicule**. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

« Voie publique »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** autorise de façon générale tous les **fonctionnaires désignés** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RE COURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION - DROIT DE VISITE

AMENDE
300 \$

Tout **fonctionnaire désigné** peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Entre 7 h et 19 h, conformément à la Loi, visiter et observer un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- b) Lors d'une visite visée au paragraphe précédent :
 - 1° Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - 2° Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - 3° Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - 4° Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **fonctionnaire désigné**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE

300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 1.3.6 ENTENTE

La **Municipalité** est autorisée à conclure une entente avec toute **personne** pour des services de contrôle animalier et de recensement sur le territoire, ainsi que pour l'application du chapitre 6 du présent règlement.

CHAPITRE 2 SÉCURITÉ

SECTION 2.1 FEUX À CIEL OUVERT

ARTICLE 2.1.1 INTERDICTION

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un **endroit privé** sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite du **fonctionnaire désigné**, ou en être autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 2.1.2 FEUX AUTORISÉS

Dans un **endroit privé**, les feux suivants sont autorisés et ne requièrent pas d'autorisation écrite du **fonctionnaire désigné** :

- a) Les feux dans des appareils comme des foyers et autres installations prévues à cette fin;
- b) Les feux dans des contenants en métal, comme un baril ou autre, avec couvercles pare-étincelles;
- c) Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
- d) Les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre.

ARTICLE 2.1.3 FEU NÉCESSITANT UNE AUTORISATION ÉCRITE

Dans un **endroit privé**, un feu d'envergure supérieure à 1,5 m sur 1,5 m doit faire l'objet d'une autorisation écrite émise par un **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

**AMENDE
300 \$**

Sur l'ensemble du territoire, les feux doivent en tout temps être effectués dans le respect des consignes de sécurité énumérées ci-dessous :

- a) les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ 1,5 m par 1,5 m au maximum et ne pas excéder 0,75 m de hauteur (les petits amoncellements doivent être privilégiés);

- b) le feu doit être situé à plus de 5 m de tout bâtiment, sauf s'il est recouvert par un couvercle pare-étincelles; dans ce dernier cas, le feu doit être situé à plus de 3 m de tout bâtiment;
- c) les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre doivent avoir une superficie maximale de 1 mètre carré et pas plus de $\frac{1}{2}$ mètre de hauteur et devront être entourés de matières non combustibles;
- d) la **personne** responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint;
- e) les feux doivent être éteints soit à l'aide d'eau, de sable ou d'un extincteur;
- f) aucun avis d'interdiction ne doit avoir été émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la **Municipalité** elle-même.

Toute **personne** qui démarre un feu et qui ne respecte pas les consignes de sécurité commet une infraction au présent règlement. Chaque paragraphe de l'alinéa précédent constitue une infraction distincte.

ARTICLE 2.1.5 RESPONSABILITÉS

Le fait d'être autorisé à faire un feu ne libère pas celui qui l'a fait de ses obligations et responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient du feu ainsi allumé.

ARTICLE 2.1.6 MATIÈRE COMBUSTIBLE AUTORISÉE

AMENDE
300 \$

Lorsqu'il est autorisé et sous réserve des interdictions prévues à l'alinéa suivant, un feu doit être fait avec du foin sec, de la paille, des herbes, des **broussailles**, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, des feuilles, des troncs d'arbres, des abattis ou autres bois naturels.

Il est interdit :

- a) de brûler des débris de construction, à l'exception du bois de charpente non traité et ne contenant aucun additif ou autre produit;
- b) de brûler des rognures de gazon;
- c) d'utiliser un accélérateur pour partir ou activer un feu.

ARTICLE 2.1.7 RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le **fonctionnaire désigné** peut restreindre, refuser ou retirer les autorisations prévues aux articles 2.1.2 et 2.1.3 du présent règlement, ainsi que celles en lien avec l'article 4.2.2 du règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés en vigueur sur le territoire de la **Municipalité**, dans les cas suivants :

- a) lorsque le vent excède 20 km/h;
- b) lorsqu'un avis d'interdiction a été émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la **Municipalité** elle-même;
- c) lorsque l'une des conditions stipulées dans l'autorisation écrite n'est pas respectée;

- d) sous l'établissement d'une preuve de nuisance ou de préjudice.

ARTICLE 2.1.8 FEUX PROHIBÉS

AMENDE
300 \$

Il est interdit de faire un feu en vue de détruire des matières ligneuses abattues lors d'un déboisement effectué pour la construction d'un chemin ou d'une route ou du passage d'une ligne de transport d'énergie.

Il est interdit de faire un feu sur parterre minéral lorsque le vent excède 20 km/heure.

ARTICLE 2.1.9 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, le ***fonctionnaire désigné*** pourra ordonner :

- a) l'extinction d'un feu;
- b) les travaux et corrections jugés nécessaires, voire même l'enlèvement de tout aménagement extérieur jugé non conforme.

SECTION 2.2 PYROTECHNIE

ARTICLE 2.2.1 UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

AMENDE
100 \$

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 2.2.2 PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE F.1

Sous réserve du respect des deuxième et troisième alinéa du présent article, l'utilisation de ***pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (F.1)*** est autorisée et ne requiert pas d'autorisation écrite du ***fonctionnaire désigné***.

L'utilisateur doit respecter les obligations suivantes :

- a) Il doit être âgé de 18 ans et plus;
- b) Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment ou construction;
- d) La zone de retombé ne doit pas dépasser la limite de son terrain;
- e) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres.

Aucune ***pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs (F.1)*** ne peut être utilisée lorsque le vent excède 20 km/heure ou lorsqu'un avis d'interdiction a été émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la ***Municipalité*** elle-même.

ARTICLE 2.2.3 PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE F.2

AMENDE
300 \$

L'utilisation de **pièces pyrotechniques à grand déploiement (F.2)** doit faire l'objet d'une autorisation écrite émise par un **fonctionnaire désigné**.

Pour obtenir une autorisation écrite, l'artificier doit fournir au **fonctionnaire désigné** :

- a) une copie de son permis d'artificier;
- b) une preuve qu'il a l'autorisation du **propriétaire** du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques;
- c) un schéma du terrain où se fera le feu d'artifices pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombé, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- d) Une preuve d'assurance responsabilité civile pour une limite minimale de 2 millions (2 000 000 \$) de dollars par sinistre.

La mise à feu doit être faite par un artificier reconnu détenant les certifications et les permis nécessaires, et qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice. Toute **personne** qui utilise des **pièces pyrotechniques à grand déploiement (F.2)** et qui n'est pas un artificier reconnu commet une infraction au présent article.

ARTICLE 2.2.4 PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE F.3

AMENDE
300 \$

L'utilisation de **pièces pyrotechniques à effets spéciaux (F.3)** doit faire l'objet d'une autorisation écrite émise par un **fonctionnaire désigné**.

Pour obtenir une autorisation écrite, l'artificier doit fournir au **fonctionnaire désigné** :

- a) une copie de son permis d'artificier;
- b) une preuve qu'il a l'autorisation du **propriétaire** du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques;
- c) un schéma du terrain où se fera le feu d'artifices pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombé, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- d) Une preuve d'assurance responsabilité civile pour une limite minimale de 2 millions (2 000 000 \$) de dollars par sinistre.

La mise à feu doit être faite par un artificier reconnu détenant les certifications et les permis nécessaires, et qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice. Toute **personne** qui utilise des **pièces pyrotechniques à effets spéciaux (F.3)** et qui n'est pas un artificier reconnu commet une infraction au présent article.

L'artificier doit s'assurer que le bâtiment est conforme au Code national du bâtiment, au Code national de prévention des incendies ainsi qu'à la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1).

Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux.

ARTICLE 2.2.5 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, le **fonctionnaire désigné** pourra ordonner :

- a) L'arrêt complet de la mise à feu des pièces pyrotechniques;
- b) La relocalisation sécuritaire du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 2.2.6 RESPONSABILITÉS

Le fait d'être autorisé à utiliser des pièces pyrotechniques ne libère pas celui qui les utilise de ses obligations et responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient des pièces ainsi utilisées.

SECTION 2.3 SYSTÈMES D'ALARME

ARTICLE 2.3.1 APPLICATION

La présente section s'applique à tout **système d'alarme**, incluant les **systèmes d'alarme** déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.3.2 PRÉSENCE EN CAS D'ALARME

AMENDE
100 \$

Lors du déclenchement d'une alarme, d'une alarme incendie, d'une inondation ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz, l'**utilisateur d'un système d'alarme** doit, sur demande du **fonctionnaire désigné**, se rendre sur le **lieu protégé** et ce, dans les vingt minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'**utilisateur d'un système d'alarme** pour les fins du présent article.

ARTICLE 2.3.3 DÉCLENCHEMENT VOLONTAIRE

AMENDE
100 \$

Il est interdit de déclencher volontairement un **système d'alarme** sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

Mod. règ. : 25-1100

ARTICLE 2.3.4 FRAIS ENGAGÉS

En plus des frais prévus dans le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés en vigueur sur le territoire de la **Municipalité**, la **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité, de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout **lieu protégé**.

Pour l'application du présent article, les frais engagés incluent notamment les coûts associés aux ressources humaines et matérielles.

CHAPITRE 3 NUISANCES

SECTION 3.1 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 3.1.1 OBSTRUCTION

AMENDE
300 \$

Le fait d'obstruer et d'empêter, de quelque façon que ce soit, sur les trottoirs, dans les chemins, dans l'emprise des chemins et sur tout autre domaine public.

ARTICLE 3.1.2 EMPIÈTEMENT DANS L'EMPRISE

AMENDE
300 \$

Le fait de poser ou de placer de l'asphalte, du béton ou autres matériaux dans l'emprise du chemin soit sur le bord du trottoir ou sur le bord de la bordure du chemin en continuation d'un accès à la propriété privée (entrée charrière) ou en façade du terrain privé afin de faciliter l'accès d'un **véhicule** à sa propriété, de manière à ce que la surface finie du revêtement installé ait un niveau plus élevé que le pavage de la partie de rue adjacente à l'entrée charrière.

ARTICLE 3.1.3 EMPIÈTEMENT DE BRANCHES D'ARBRES ET D'ARBUSTES

AMENDE
300 \$

Le fait de :

- a) Laisser les branches d'un arbre ou d'un arbuste empiéter au-dessus d'un chemin de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches soit inférieur à quatre mètres cinquante (4,5 m);
- b) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches soit inférieur à trois mètres cinquante (3,5 m);
- c) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'un chemin, de manière à nuire à la visibilité.

SECTION 3.2 NUISANCES SUR UN IMMEUBLE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 3.2.1 BROUSSAILLES ET MAUVAISES HERBES

AMENDE
200 \$

Le fait, par le **propriétaire**, le locataire ou toute **personne** responsable d'un terrain, d'y laisser des **broussailles** ou des mauvaises herbes, telle herbe à poux, herbe à puce, berce du Caucase ou toute autre plante nuisible à la santé.

ARTICLE 3.2.2 ENTRETIEN DES TERRAINS

AMENDE
200 \$

Le fait de laisser pousser sur un immeuble la pelouse de manière à ce qu'elle excède une hauteur moyenne de 20 centimètres.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains utilisés à des fins agricoles et/ou horticoles ainsi qu'aux bandes riveraines.

ARTICLE 3.2.3 TERRAIN OU PORTION DE TERRAIN NON AMÉNAGÉ
AMENDE
200 \$

Le fait de laisser un espace où le sol a été remanié sur un immeuble sans le niveler, ou d'y laisser un espace sans gazon ou végétation, de façon à créer des nuages de poussière de manière à incommoder le voisinage ou une partie de celui-ci.

ARTICLE 3.2.4 DÉCHETS, BOUTEILLES, PAPIERS ET FERRAILLE
AMENDE
300 \$

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des *déchets*, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie et d'équipement de *véhicules*, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, du vieux bois, des vieux meubles, des pneus usagés, des rebuts de construction ou d'autres détritus quelconques.

ARTICLE 3.2.5 ESSENCE, GRAISSE OU HUILE
AMENDE
300 \$

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal et de matières plastiques, et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

ARTICLE 3.2.6 IMMONDICES
AMENDE
300 \$

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 3.2.7 ENTREPOSAGE DE VÉHICULE OU PARTIE DE VÉHICULE
AMENDE
300 \$

Le fait de :

- a) Déposer ou de laisser sur tout immeuble une ou des *carcasses de véhicules*.
- b) Déposer ou de laisser sur tout immeuble, un *véhicule*, une remorque ou une embarcation (ex. : bateau, chaloupe, motomarine, delta-plane, voilier, etc.) hors d'état de fonctionnement ou d'utilisation pour une autre cause que son entreposage.

SECTION 3.3 NUISANCES PAR LE BRUIT ET LES ODEURS

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 3.3.1 ACTIVITÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE
AMENDE
200 \$

Mettre en opération un chantier de construction, les opérations de manipulation de marchandises, de chargement et de déchargement ou toute autre activité commerciale et industrielle, entre dix-huit heures (18h) et sept heures (7 h) du lundi au samedi et toute la journée du dimanche, pouvant causer du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être du voisinage

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux travaux et aux activités municipales, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la **Municipalité**, sous réserve des dispositions applicables au contrat le liant à la **Municipalité**.

ARTICLE 3.3.2 PUBLICITÉ SONORE

AMENDE
200 \$

Sauf sur autorisation expresse de la **Municipalité**, le fait de faire du **bruit** susceptible d'être entendu dans un **endroit public** au moyen de la voix, d'un sifflet, d'un cliquetis, d'une cloche, d'un tambour, d'une corne, d'un porte-voix, d'un piano ou de tout autre instrument musical, dans le but d'annoncer ses marchandises, d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public.

ARTICLE 3.3.3 RÉJOUISSANCES ET AMUSEMENTS

AMENDE
200 \$

Le fait de faire ou de tolérer, entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h), des amusements, des réjouissances ou des réceptions de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3.3.4 MUSIQUE ET SPECTACLES

AMENDE
200 \$

Sauf sur autorisation expresse de la **Municipalité**, le fait d'émettre ou de permettre que soit émis, tout **bruit** perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son, de même que la production d'un spectacle dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 m à partir du lieu d'où provient le **bruit**.

ARTICLE 3.3.5 EXPLOITATION D'ENTREPRISE

AMENDE
200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, un **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3.3.6 ODEURS

AMENDE
200 \$

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou **déchets**, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être du voisinage.

CHAPITRE 4 CIRCULATION

SECTION 4.1 ARRÊTS OBLIGATOIRES

ARTICLE 4.1.1 IDENTIFICATION DES ARRÊTS

Le **conseil** détermine les endroits où sont installés les arrêts obligatoires sur le territoire de la **Municipalité**. Ces endroits sont identifiés à l'annexe A du présent règlement.

Le **conseil** se réserve le droit de procéder à l'ajout ou au retrait d'une zone d'arrêt obligatoire par règlement ou par résolution.

ARTICLE 4.1.2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

Le Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu est autorisé à installer et à maintenir en place la **signalisation** pour les arrêts obligatoires prévus à l'annexe A du présent règlement et aux résolutions adoptées à cet effet par le **conseil**.

SECTION 4.2 LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 4.2.1 LIMITES DE VITESSE

Le **conseil** détermine les limites de vitesse maximales applicables sur les chemins publics de la **Municipalité**. Ces limites sont fixées et identifiées à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 4.2.2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

Le Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu est autorisé à installer et à maintenir en place la **signalisation** pour les limites de vitesse prévues à l'annexe B du présent règlement.

SECTION 4.3 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4.3.1 ÉQUITATION

AMENDE
100 \$

Il est interdit de se promener à dos de cheval sur un trottoir, sur un sentier, dans un **parc** ou sur un terrain appartenant à la **Municipalité** ou sur un chemin public faisant l'objet d'une **signalisation** interdisant l'équitation.

En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de 12 mois, le montant de l'amende indiqué au présent article est de 300 \$.

CHAPITRE 5 STATIONNEMENT

ARTICLE 5.1.1 IDENTIFICATION DES INTERDICTIONS

Le **conseil** prévoit par règlement les emplacements où le stationnement est

interdit sur le territoire de la **Municipalité**. Ces endroits sont identifiés à l'annexe C du présent règlement, ainsi qu'au chapitre 6 du règlement harmonisé sur la

ARTICLE 5.1.2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

Le Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu est autorisé à installer et à maintenir en place la **signalisation** pour les interdictions de stationnement prévues à l'annexe C du présent règlement, ainsi qu'au règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés en vigueur sur le territoire de la **Municipalité**.

CHAPITRE 6 ANIMAUX

SECTION 6.1 QUANTITÉ MAXIMALE

ARTICLE 6.1.1 NOMBRE DE CHIENS

AMENDE
100 \$

À l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**, il est interdit de garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, dans un bâtiment commercial ou dans une industrie, un nombre supérieur à 2 chiens.

A l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, il est interdit de garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, dans un bâtiment commercial ou dans une industrie, un nombre supérieur à 3 chiens.

Malgré les alinéas précédents, les chiots d'une femelle gardée dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 6 mois. Par la suite, le propriétaire a l'obligation de s'en départir pour se conformer aux dispositions du présent article.

Le présent article ne s'applique pas à un commerce ou à un logement pour lequel un certificat d'autorisation de **chenil commercial** a été émis. Il ne s'applique pas non plus lorsqu'un certificat d'autorisation pour un usage associé de services à une habitation familiale isolée a été émis pour le Service de gardiennage de petits animaux domestiques.

ARTICLE 6.1.2 NOMBRE DE CHATS

AMENDE
100 \$

Sur l'ensemble du territoire de la **Municipalité**, il est interdit de garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre supérieur à 3 chats.

Malgré le premier alinéa du présent article, les chatons d'une femelle gardée dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois. Par la suite, le propriétaire a l'obligation de s'en départir pour se conformer aux dispositions du présent article.

SECTION 6.2 CHENIL COMMERCIAL

ARTICLE 6.2.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute **personne** qui souhaite faire usage d'un **chenil commercial** doit obtenir un certificat d'autorisation auprès du **fonctionnaire désigné** et doit se conformer au règlement de zonage de la **Municipalité**.

Le certificat d'autorisation est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année et le coût annuel est prévu au règlement sur la taxation et les tarifs en vigueur.

ARTICLE 6.2.2 GARDE EXTÉRIEURE

AMENDE
100 \$

Lorsque les chiens sont gardés à l'extérieur d'un bâtiment dans le cadre de l'exploitation d'un **chenil commercial**, tous les chiens doivent être muselés, afin d'empêcher tout aboiement pouvant nuire à la tranquillité du voisinage.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, un chien qui aurait subi l'ablation des cordes vocales (ventriculo corpectomie), serait réputé être muselé de façon permanente puisque le muselage a pour effet d'empêcher les aboiements des chiens.

SECTION 6.3 LICENCES POUR LES CHIENS ET POUR LES CHATS

Mod. règ. : 23-936

ARTICLE 6.3.1 EXCLUSIONS

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux exploitations d'animalerie et aux **chenils commerciaux**.

Mod. règ. : 23-936

ARTICLE 6.3.2 LICENCE OBLIGATOIRE

AMENDE
100 \$

Il est interdit de posséder ou de garder un chien ou un chat âgé de plus de six mois à l'intérieur des limites de la **Municipalité** sans s'être procuré une licence auprès du **contrôleur** conformément à la présente section.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, un chien ou un chat déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité n'a pas l'obligation de se procurer de licence pour l'année en cours.

Mod. règ. : 23-936

ARTICLE 6.3.3 OBTENTION DE LA LICENCE

Pour obtenir la licence, le **gardien** doit s'adresser au **contrôleur**. Il doit déclarer ses nom, prénom, domicile et numéro de téléphone, de même que toutes les identifications nécessaires pour établir l'identité de son ou de ses chiens et chat. Il doit également acquitter le tarif annuel prévu à l'article 6.3.4 du présent règlement.

La licence doit être demandée par le **gardien** dans les quinze (15) jours de la possession du chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement du **gardien** dans la **Municipalité**.

Lors de l'émission de la licence, le **gardien** recevra un reçu ainsi qu'une médaille portant un numéro de série pour chaque chien et chat déclarés.

Il est de la responsabilité du **gardien** d'aviser la S.P.A. de Québec lors du décès de l'animal.

Mod. règ. : 23-936

ARTICLE 6.3.4 TARIF ANNUEL DE LA LICENCE

Le tarif de la licence est prévu au *Règlement établissant la taxation et les tarifs* en vigueur.

Le tarif est indivisible, non transférable et non remboursable.

Il ne pourra être accordé de déduction ou de remise du tarif de la licence obtenue en raison de la mort, de la perte ou de la disparition de tout chien et chat, après l'émission de la licence.

ARTICLE 6.3.5 PÉRIODE DE VALIDITÉ

La licence est valide pour une période d'un (1) an, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Mod. règ. : 23-936

ARTICLE 6.3.6 MÉDAILLE

AMENDE
50 \$

Le **gardien** doit s'assurer que le chien et le chat dont il a la garde porte en tout temps, au cou, la médaille qui lui a été remise.

Mod. règ. : 23-936

ARTICLE 6.3.7 REGISTRE

Le registre d'émission des licences de garde de chiens et de chats domestiques peut être confectionné suite à un recensement de porte-à-porte effectué par le **contrôleur** ou par toute **personne** dûment autorisée par résolution du **conseil**.

SECTION 6.4 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 6.4.1 EXAMEN PAR UN EXPERT

Lorsqu'une demande lui est soumise par le **contrôleur** ou lorsqu'il juge qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le **fonctionnaire désigné** peut exiger que le **gardien** soumette son chien à un examen effectué par un expert.

Le **fonctionnaire désigné** doit informer le **gardien** de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert procédera à l'examen de l'animal. Le **gardien** dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la **Municipalité**, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la **Municipalité** et signé par les deux experts, contenant des recommandations unanimes, est remis au **fonctionnaire désigné**.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations au **fonctionnaire désigné**. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le **gardien** de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.2 APPLICATION DE MESURES

AMENDE

300 \$

Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, le **fonctionnaire désigné** peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son **gardien** qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des **personnes** ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
- b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
- c) si l'animal a attaqué ou a mordu une **personne** ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;
- d) exiger de son **gardien** que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 6.5.2 comme s'il s'agissait d'un **chien de garde**;
- e) exiger de son **gardien** que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son **gardien** ou son propriétaire;
- f) exiger de son **gardien** que l'animal soit rendu stérile;
- g) exiger de son **gardien** que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- h) exiger de son **gardien** l'identification permanente de l'animal;
- i) exiger de son **gardien** toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Le **gardien** d'un animal pour lequel il a été ordonnée l'application d'une mesure prévue à la présente section doit s'y conformer.

Lorsque le **gardien** de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

SECTION 6.5 DISPOSITIFS DE CONTRÔLE POUR LES CHIENS GARDÉS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Mod. règ. : 25-1100

ARTICLE 6.5.1 DISPOSITIFS GÉNÉRAUX

AMENDE
100 \$

Pour l'application de l'article 8.2.1 du règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés en vigueur sur le territoire de la **Municipalité**, les dispositifs qui peuvent être utilisés pour empêcher un chien de sortir des limites d'un terrain privé, sont les suivants :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés;

- c) tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son **gardien** d'avoir une maîtrise constante de l'animal;
- d) attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- e) dans un enclos rencontrant les spécifications suivantes :
 - 1° la hauteur de l'enclos doit atteindre un minimum d'un mètre vingt (1,20 m) et ne doit pas excéder un maximum de trois mètres (3 m);
 - 2° Le chien doit disposer, en tout temps, d'une niche ou d'un abri pour le protéger du soleil, du froid et des intempéries;
 - 3° Le **gardien** doit en tout temps maintenir dégagé son enclos pour empêcher que quiconque puisse le franchir;
 - 4° Si la neige ou autre obstacle permet d'accéder l'enclos, le **fonctionnaire désigné** pourra exiger que le tout soit rectifié dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Le **gardien** pourra à ce moment déblayer la neige ou installer une clôture de protection temporaire;
 - 5° Lorsque le chien est à l'intérieur de l'enclos, il n'est pas nécessaire qu'il soit attaché.

Tout **gardien** qui n'utilise pas un des dispositifs énumérés au présent article ou ne l'utilise pas conformément aux spécifications énumérées commet une infraction au présent article.

Mod. règ. : 25-1100

ARTICLE 6.5.2 DISPOSITIFS PARTICULIERS POUR LES CHIENS DE GARDE

AMENDE
200 \$

Nonobstant l'article 6.5.1 du présent règlement et pour l'application de l'article 8.2.1 du règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés en vigueur sur le territoire de la **Municipalité**, les dispositifs qui peuvent être utilisés pour empêcher un **chien de garde** de sortir des limites d'un terrain privé, sont les suivants :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) dans un parc à chien constitué d'un enclos respectant les spécifications suivantes :
 - 1° L'enclos doit être fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol;
 - 2° La clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute **personne** de se passer la main au travers;
 - 3° Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

- 4° L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées;
- c) tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son **gardien** d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Tout **gardien** qui n'utilise pas un des dispositifs énumérés au présent article ou ne l'utilise pas conformément aux spécifications énumérées pour son **chien de garde** commet une infraction au présent article.

SECTION 6.6 NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 6.6.1 MALADIE CONTAGIEUSE

AMENDE
200 \$

La garde d'un **animal domestique** atteint d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 6.6.2 TROUBLER LA PAIX

AMENDE
200 \$

La garde d'un **animal domestique** qui aboie, miaule, gémit ou émette des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

ARTICLE 6.6.3 ABANDON

AMENDE
100 \$

Le fait d'abandonner un ou des animaux.

Le **gardien** doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en disposera par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du **gardien**.

ARTICLE 6.6.4 ÉDIFICE PUBLIC

AMENDE
100 \$

Le fait d'attacher son animal à l'entrée d'un édifice public si cet animal n'est pas sous la surveillance d'une autre personne.

SECTION 6.7 FOURRIÈRE

ARTICLE 6.7.1 SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

Le **fonctionnaire désigné** ou le **contrôleur** peut saisir et mettre à la fourrière tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre.

Lorsque l'animal est saisi en contravention des articles 6.1.1 et 6.1.2, le **gardien** de l'animal peut désigner le chien ou le chat qui sera saisi. Si le **gardien** refuse de désigner cet animal ou s'il n'est pas présent au moment de la saisie, le

fonctionnaire désigné ou le **contrôleur** peut saisir l'un ou l'autre des chiens ou des chats, selon le cas.

Lors de la saisie ou de la capture d'un animal, le **fonctionnaire désigné** ou le **contrôleur** peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Mod. règ. : 25-1100

ARTICLE 6.7.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant la période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai, le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.

ARTICLE 6.7.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

Le **gardien** d'un animal mis à la fourrière et saisi en contravention des articles 6.1.1 et 6.1.2 peut en reprendre possession s'il respecte le premier alinéa du présent article et si, en prenant possession de cet animal, il ne contrevient pas de nouveau aux articles 6.1.1 ou 6.1.2.

ARTICLE 6.7.4 FRAIS ENCOURUS

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent chapitre, de tout animal amené à la fourrière en application du présent règlement sont à la charge du **gardien** de l'animal.

Les tarifs applicables sont ceux établis par le **contrôleur**.

ARTICLE 6.7.5 DISPOSITION DE L'ANIMAL

La **personne** responsable de la fourrière peut disposer du corps d'un animal qui meurt à la fourrière ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du présent règlement, lorsque l'identité de son **gardien** est inconnue ou lorsque celui-ci refuse de le faire.

CHAPITRE 7 INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 7.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- a) L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique;
- b) Les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale.

En cas de récidive, les montants indiqués aux paragraphes a) et b) de l'alinéa précédent doublent, sauf si autrement prévu par le présent règlement.

ARTICLE 7.1.2 PÉNALITÉ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 8 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 8.1.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Règlement numéro 02-462 régissant les activités des colporteurs et des marchands itinérants sur le territoire des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury;
- Règlement numéro 03-482 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- Règlement numéro 03-483 concernant le stationnement
- Règlement numéro 05-512 concernant les chiens et animaux domestiques
- Règlement numéro 10-631 relatif aux feux à ciel ouvert
- Règlement numéro 13-692 pourvoyant à l'adoption d'un règlement sur les systèmes d'alarme et abrogeant le règlement numéro 03-481
- Règlement numéro 15-728 pourvoyant à l'utilisation de pièces pyrotechniques
- Règlement numéro 15-732 sur les nuisances

ARTICLE 8.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(S) Sébastien Couture

Maire de la municipalité

(S) Louis Desrosiers

Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A**LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES**

(chemins, montées, routes ou boulevards, sauf si autrement spécifié)

SUR	À L'INTERSECTION DE
1 ^{re} Avenue	Buses (2 directions)
	Compagnie (3 directions)
	Église
	Hibou
	Talbot
	Tewkesbury
A	
Abattis	1 ^{re} Avenue
Abruzzes	Alpages
Adirondacks	Alpages
Affluents	Bruant
	Ruisselets
Aigle	Crécerelle
	Balbuzard
Allen-Neil	Philip-Toosey
Alpages	Hibou
Alpin	Skieurs
Appalaches	Alpages
Arpents-Verts	Talbot
Autoroute 73	Tewkesbury
Autours	Faucons (nord)
	Faucons (sud)
B	
Balbuzard	Aigle (2 directions)
	Faucons
Beaudry	Leclerc
Beaux-Lieux	Grande-Ligne
Belmont	Lac Nord
	Tewkesbury
Belvédères	Moulin

Blanc	Montagnards
	Lac Est
Bocage	Vertmont
	Parc
Bois-Francs	Montagne
	Sommet
Bois-Joli	Craig
	Domaine
Boisé	Hibou
Bolets	Coprins
Bon-Air	Hibou
Bouleaux	Talbot
Bruant	Parulines
Brulis	1 ^{re} Avenue
	Autours
Buses	1re Avenue
	Faucons (2 directions)
C	
Campagnols	1 ^{re} Avenue (nord)
	1 ^{re} Avenue (sud)
Cascades	Hibou
	Ruisselets
Chablis	Hibou
	Neiges
Chalets	1 ^{re} Avenue
Chanterelles	Coprins (2 directions)
	Tewkesbury (est)
	Tewkesbury (ouest)
Chantrerie	Chantrerie (direction sud) à l'est
	Chantrerie (direction ouest) à l'ouest
	Chantrerie (direction ouest) à l'est
Chouette	Affluents
	Hibou
Claire-Vue	Vertmont

	Lac Est
Clavet	Talbot (sud)
	Talbot (nord)
Colline	Rivière
Compagnie	1re Avenue
Coprins	Belmont
	Chanterelles (2 directions)
Coulée	Frères-Wright
Craig	Bois-Joli (direction nord)
	Tewkesbury
	Sentier (2 directions)
	Vertmont
Crawford	Talbot
	1re Avenue
Crécerelle	Harfang-des-Neiges
	Église
D	
Découverte	Paroi
	Périple (2 directions)
Détour	Tewkesbury (Est)
	Tewkesbury (Ouest)
Domaine	Craig
Dunes	Presqu'île
E	
Église	Crécerelle (2 directions)
	Hibou
	Épervier (2 directions)
	1 ^{re} Avenue
Épervier	Église
Érables	Vertmont
Étang	Grande-Ligne
F	
Familles	Talbot
Faucons	Buses (2 directions)
	Crécerelle

	Nyctale
Fitz	Leclerc
Forêt	Hibou
Fontaine	Hibou (nord)
	Hibou (sud)
Framboisiers	Talbot
Frank-Corriган	1 ^{re} Avenue
Frères-Wright	Frères-Wright
	Talbot
G	
Geai-Bleu	Chouette
Golf	Hibou
Grande-Ligne	Aigles-Pêcheurs
	Grande-Ligne (Lac-Delage)
	Tewkesbury
Grands-Ducs	Golf
	Hibou
Grands-Hérons	Grande-Ligne
Grenier	Whalen
Grives	Hibou
H	
Hamel	1 ^{re} Avenue
Harfang-des-Neiges	Hibou
	Crécerelle
Harvey	Crawford
	Rivière
Hibou	Skieurs
	Chablis
Huron	Grande-Ligne
	Tewkesbury
I	
J	
Jacques-Cartier Sud	Tewkesbury
John-Patrick-Payne	Kenelm-Chandler (2 directions)
	Philip-Toosey (est)

	Philip-Toosey (ouest)
K	
Karl	Ray-Par
Kenelm-Chandler	John Patrick-Payne
	Philip-Toosey (2 directions)
L	
Labours	1 ^{re} Avenue
Lac Est	Vertmont
Lac Nord	Belmont
	Vertmont
Langimar	Talbot
Leclerc	Talbot
	Ray-Par
Lepire	Saint-Edmond
Loutre	Saint-Edmond
M	
Manoir	Talbot (nord)
	Talbot (sud)
Marais	Grande-Ligne
Martin	Saint-Edmond
	Whalen
Martin-Pêcheur	Grande-Ligne
McCune	Talbot
McKee	Grande-Ligne (sud)
	Grande-Ligne (nord)
Merisiers	Sentier
Montagnards	Skieurs
Montagne	Sommet
	Bois-Francs
Monts	Trois-Lacs
Moulin	Jacques-Cartier Sud
N	
Neiges	Hibou
	Neiges
Nénuphars	McCune
Nichée	Perdrix

	Tourterelle
	Hibou
Nyctale	Balbuzard
	Crécerelle
O	
Ouellet	Talbot
P	
Parc	Lac Est
	Vertmont
Paré	Talbot (sud)
	Talbot (nord)
Parent	Leclerc
Parulines	Geai-Bleu (est)
	Geai-Bleu (ouest)
Perdrix	Hibou
Péripole	Découverte
	Aventure
Peupliers	Bouleaux
Philip-Toosey	John Patrick-Payne (2 directions)
	Kenelm-Chandler (2 directions)
	Raymond-Lortie (2 directions)
	Thomas-Griffin (2 directions)
Pied-des-pentes	Hibou
Pignons	1 ^{re} Avenue
Pionniers	Moulin
Plamondon	Talbot (sud)
	Talbot (nord)
Plante	Tewkesbury
Plateau	Craig
	Vertmont
Pont Jacques-Cartier	Jacques-Cartier Sud
	Jacques-Cartier Nord
Pré	Rourke
Presqu'île	Saint-Edmond
Promenade	1 ^{re} Avenue
Q	
R	

Randonnée	Talbot
	Frères-Wright
Raymond-Lortie	Hibou
	John-Patrick-Payne
	Philip-Toosey (2 directions)
Ray-Par	Talbot
Renaud	Grande-Ligne
Rivière	Harvey
Ross	Talbot
Rourke	Tewkesbury
Roy	Talbot
Ruisseau	Talbot
Ruisselets	Hibou
S	
Sables	Presqu'île
Sagamo	1 ^{re} Avenue
Saint-Edmond	Talbot
Sapinages	Belmont
Scierie	Moulin
St-Peter's	1re Avenue
Sentier	Craig
	Parc
Skieurs	Hameau
Sommet	Montagne
T	
Talbot	Tewkesbury (2 directions)
Tewkesbury	Talbot
Thomas-Griffin	Philip-Toosey
Tourterelle	Nichée
	Perdrix
Trois-Lacs	Tewkesbury (Nord)
	Tewkesbury (Sud)
	Monts (2 directions)
U	
V	

Valbourg	Talbot
Vallée	Tewkesbury
Vertmont	Claire-Vue
	Parc
	Plateau
	Craig
	Lac Est (2 directions)
Vézina	Plamondon
W	
Whalen	Martin
X	
Y	
Z	

ANNEXE B

LIMITES DE VITESSE

Mod. règ. : 22-922 et 25-1083 *(chemins, montées, routes ou boulevards, sauf si autrement spécifié)

CHEMIN*	LIMITE DE VITESSE (km/h)
1 ^{re} Avenue (entre la fourche avec Hibou et Crawford)	30
1 ^{re} Avenue (entre Crawford et Talbot)	50
A	
Affluents	40
Aigle	40
Allen-Neil	40
Alpages	40
Alpin	20
Arpents-Verts	40
Autours	40
Aventure	40
B	
Balbuzard	40
Beaudry	40
Belmont	40
Blanc	20
Bocage	40
Bolet	40
Bois-Francs	40
Bois-Joli	40
Bon-Air	40
Bouleaux	40
Bruant	40
Buses	40
C	
Chablis	40
Chanterelles	40
Chantrerie	40
Chouette	40
Claire-Vue	40

Clavet	40
Colline	40
Coprins	40
Coulée	40
Craig	40
Crawford	40
Crécerelle	40
D	
Découverte	40
Détour	40
Domaine	40
E	
Église (entre Épervier et 1 ^{re} Avenue)	30
Église (entre Épervier et Hibou)	40
Épervier	40
Érables	40
F	
Faucons	40
Forêt	40
Frères-Wright	50
G	
Geai-Bleu	40
Golf	40
Grande-Ligne (entre les numéros civiques 1100 et 1997)	50
Grands-Ducs	40
H	
Harfang-des-Neiges	40
Harvey	40
I	
J	
Jacques-Cartier Nord	50
Jacques-Cartier Sud	50
John-Patrick-Payne	40
K	
Kenelm-Chandler	40
L	
Lac Est	40

Lac Nord	40
Leclerc	40
Lepire	40
M	
Majorique	40
Martin	50
McCune	40
McKee	40
Merisiers	40
Montagnards	20
Montagne	40
Moulin	40
N	
Neiges	40
Nichée	40
Nyctale	40
O	
Ouellet	40
P	
Parc	40
Paré	40
Paroi	40
Parulines	40
Perdrix	40
Péripole	40
Peupliers	40
Philip-Toosey	40
Plamondon	40
Plante	40
Plateau	40
Pont Jacques-Cartier	20
Q	
R	
Randonnée	40
Raymond-Lortie	40
Ray-Par	40

Rivière	40
Rourke	40
Ruisselets	40
S	
Saint-Edmond	50
Saint-Louis	30
St-Peter's	40
Sentier	40
Skieurs	20
Sommet	40
T	
Talbot (entre les numéros civiques 2500 et 2999)	70
Talbot (entre les numéros civiques 2999 et 3034)	60
Talbot (entre les numéros civiques 3034 et 3200)	70
Talbot (entre le numéro civique 3200 et le Parc National de La Jacques-Cartier)	50
Thomas-Griffin	40
Tourterelle	40
Trois-Lacs	40
U	
V	
Valbourg	40
Vertmont	30
W	
Whalen	40
X	
Y	
Z	

ANNEXE C

LISTE DES INTERDICTIONS DE STATIONNER

*(chemins ou boulevard)

Mod. règ. : 22-933 et 25-1083

CHEMINS*	DESCRIPTIONS DES INTERDICTIONS
Alpages	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Alpins	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Blanc	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Bon-Air	Côté des adresses civiques impaires : à partir du numéro civique 23 chemin du Bon-Air, inclusivement, jusqu'au numéro civique 9 chemin du Bon-Air, inclusivement.
Cimes	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Compagnie	Côté du lot numéro 5 627 260 du cadastre du Québec : sur 90 m à partir de la 1re Avenue.
Coulée	Les 2 côtés du chemin à partir de l'intersection du chemin de la Coulée et du chemin des Frères-Wright, jusqu'au numéro civique 40 chemin de la Coulée inclusivement.
Crawford	Les 2 côtés du chemin à partir du pont de la rivière Hurons, jusqu'au numéro civique 25 chemin Crawford inclusivement.
Découverte	Côté des adresses civiques pairs : sur toute la longueur.
	Côté des adresses civiques impairs : à partir du numéro civique 53 chemin de la Découverte, jusqu'à l'intersection du chemin de la Découverte et du chemin de la Paroi.
Église	Côté des adresses civiques pairs : à partir du numéro civique 20 chemin de l'Église, jusqu'à l'intersection du chemin de l'Église et de la 1 ^{re} avenue.
	Côté des adresses civiques impairs : à partir de l'intersection du chemin de l'Église et de la 1 ^{re} avenue, jusqu'au numéro civique 53 chemin de l'Église inclusivement.
Frères-Wright	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.

Grande-Ligne	Les 2 côtés du chemin entre les numéros civiques 1399 et 1600 de la Grande-Ligne.
Grenier	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Hameau	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Épervier	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Jacques-Cartier Nord	Les 2 côtés du chemin à partir du pont, jusqu'à l'emplacement situé à 50 m plus au sud que l'entrée du numéro civique 1186 Jacques-Cartier nord.
Jacques-Cartier Sud	Les 2 côtés du chemin à partir du pont, jusqu'au numéro civique 825 Jacques-Cartier sud inclusivement.
Martin	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Montagnards	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Paroi	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Perdrix	Côté des adresses civiques pairs : à partir du numéro civique 2 chemin de la Perdrix, jusqu'à l'intersection du chemin de la Perdrix et du chemin du Hibou.
	Côté des adresses civiques impairs : à partir de l'intersection du chemin de la Perdrix et du chemin du Hibou, jusqu'au numéro civique 76 chemin de la Perdrix inclusivement.
Randonnée	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Rourke	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.
Saint-Edmond	Côté des adresses civiques pairs : à partir du numéro civique 408 chemin Saint-Edmond, jusqu'à intersection du chemin Saint-Edmond et du boulevard Talbot.
	Côté des adresses civiques impairs : à partir de l'intersection du chemin Saint-Edmond et du boulevard Talbot, jusqu'au numéro civique 409 chemin Saint-Edmond inclusivement.
Skieurs	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.

Talbot	Côté des adresses civiques impairs : à partir de la fin de la bretelle d'accès en direction sud (en face de la station-service), jusqu'au centre de la glissière de sécurité (en face du 2704 boulevard Talbot).
	Les 2 côtés du boulevard entre les numéros civiques 3107 et 3139 boulevard Talbot inclusivement.
Whalen	Les 2 côtés du chemin sur toute la longueur.

AUTRES EMPLACEMENTS	DESCRIPTIONS DES INTERDICTIONS
Borne sèche	De part et d'autre de toutes les bornes sèches sur une distance de 5 mètres.
Chapelle Saint-Jacques de Tewkesbury située au 3405, route Tewkesbury (Lots 2 602 892 et 2 602 893)	Sur tout l'emplacement entre 22h et 6h.
Cul-de-sac / Cercle de virage	Dans toutes les aires de virage dans les chemins se terminant en cul-de-sac.
Station de pompage du réseau d'égout situé au 1, chemin de la Grande-Ligne (Lot 1 242 130)	Sur tout l'emplacement.
Parc des Fondateurs, église et presbytère de Saint-Edmond de Stoneham situés au 117 à 127, 1^{re} Avenue (Lots 3 512 736, 3 512 737 et 1 829 426)	Sur tous les emplacements entre 23h et 7h.
Plateau incendie	Sur l'ensemble de la surface de tous les plateaux incendie, ainsi que sur le chemin public en bordure de ces derniers.
Sortie de secours reliant le Développement Panorama Stoneham et le chemin du Hibou (passant entre les numéros civiques 08-90 et 09-90 chemin des Alpages)	Les 2 côtés de la sortie de secours sur toute la longueur.
Stationnement du parc du mont Wright	Sur tout l'emplacement entre 21h et 6h.